

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 38 du 20 mai 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

CIRCULAIRE N° 0001D22006993/ARM/SGA/DRH-MD

relative aux règles de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des corps des filières administrative, technique, sociale, paramédicale et culturelle du ministère des armées.

Du 21 avril 2022

CIRCULAIRE N° 0001D22006993/ARM/SGA/DRH-MD relative aux règles de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des corps des filières administrative, technique, sociale, paramédicale et culturelle du ministère des armées.

Du 21 avril 2022

NOR A R M S 2 2 0 1 0 1 2 C

Référence(s) :

- Décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 118 du 22 mai 2014, texte n° 46) ;
- Décret N° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (JO n° 111 du 13 mai 2016, texte n° 30) ;
- Décret N° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État (JO n° 110 du 11 mai 2017, texte n° 234) ;
- Décret N° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État (JO n° 110 du 11 mai 2017, texte n° 235) ;
- Décret N° 2020-531 du 6 mai 2020 modifiant la dénomination du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense et les conditions de recrutement dans ce corps (JO n° 113 du 8 mai 2020, texte n° 2) ;
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 118 du 22 mai 2014, texte n° 47) ;
- Arrêté du 26 novembre 2014 portant application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (rectificatif) (JO n° 282 du 6 décembre 2014, texte n° 25) ;
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 76 du 31 mars 2015, texte n° 49) ;
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 140 du 19 juin 2015, texte n° 36) ;
- Arrêté du 14 août 2015 portant application aux attachés d'administration de l'État relevant du ministère de la défense des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 200 du 30 août 2015, texte n° 23) ;
- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 201 du 1er septembre 2015, texte n° 30) ;
- Arrêté du 16 novembre 2015 pris pour l'application aux corps des agents techniques du ministère de la défense des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 275 du 27 novembre 2015, texte n° 52) ;
- Arrêté du 18 décembre 2015 portant application au corps des secrétaires administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 298 du 24 décembre 2015, texte n° 41) ;
- Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 134 du 10 juin 2016, texte n° 30) ;
- Arrêté du 14 novembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 270 du 20 novembre 2016, texte n° 7) ;
- Arrêté du 14 novembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 270 du 20 novembre 2016, texte n° 8) ;
- Arrêté du 12 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux maritimes du ministère de la défense des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 291 du 15 décembre 2016, texte n° 36) ;
- Arrêté du 29 décembre 2016 portant application au corps des infirmiers de la défense relevant de la catégorie A affectés au ministère de la défense des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 304 du 31 décembre 2016, texte n° 60) ;
- Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 291 du 14 décembre 2017, texte n° 34) ;
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (JO n° 119 du 26 mai 2018, texte n° 57) ;
- Arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 14 du 17 janvier 2019, texte n° 9) ;
- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la

fonction publique de l'État (JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 167) ;

- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 166) ;

- Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (n.i. BO) ;

- Note N° 0001D21009108 ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/SDGPC/DGMRHC/SRPI du 5 mai 2021 relative au régime indemnitaire des régisseurs et des mandataires suppléants de régisseurs du ministère des armées (n.i. BO) ;

- Note N° 0001121014338 ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/SDGPC/DGMRHC/SRPI du 6 juillet 2021 relative aux modalités de versement du complément de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au profit des fonctionnaires enquêteurs de prix du ministère des armées habilités à exercer des vérifications sur pièces ou sur place de marchés publics (n.i. BO).

Pièce(s) jointe(s) :

Treize annexes

Texte(s) abrogé(s) :

- > [Circulaire N° 310589/DEF/SGA/DRH-MD du 30 juillet 2015 relative aux règles de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir pour les adjoints administratifs du ministère de la défense.](#)
 - > [Circulaire N° 310763/DEF/SGA/DRH-MD du 27 novembre 2015 relative aux règles de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir pour les agents techniques du ministère de la défense.](#)
 - > [Circulaire N° 310815/DEF/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2015 relative aux règles de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir pour les corps interministériels à gestion ministérielle d'attachés et d'assistants et conseillers techniques de service social d'administration de l'État.](#)
 - > [Circulaire N° 310002/DEF/SGA/DRH-MD du 11 janvier 2017 relative aux règles de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des secrétaires administratifs du ministère de la défense.](#)
 - > [Circulaire N° 310065/DEF/SGA/DRH-MD du 09 mai 2017 relative aux règles de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir pour les corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications et des ingénieurs d'études et de fabrications. \(Visa du contrôle budgétaire et comptable ministériel n° 1050 du 21 avril 2017\).](#)
 - > [Circulaire N° 310103/ARM/SGA/DRH-MD du 29 août 2017 relative aux règles de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir pour le corps des ingénieurs des travaux maritimes. \(Visa du contrôle budgétaire et comptable ministériel n° 3069 du 4 août 2017\).](#)
 - > [Circulaire N° 310136/ARM/SGA/DRH-MD du 04 décembre 2017 relative aux règles de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir pour le corps des infirmiers de catégorie A de la défense relevant du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État. \(Visa du contrôle budgétaire et comptable ministériel n° 5376 du 29 novembre 2017\).](#)
- > Note N° 310209 DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH du 28 avril 2016 relative à l'impact des changements de périmètre de rattachement sur l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) de certains fonctionnaires (n.i. BO).
- > Note N° 0001D18005009/ARM/SGA/DRH-MD du 21 février 2018 relative aux conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au profit des conservateurs du patrimoine du ministère des armées (n.i. BO).
- > Note N° 0001D18005234/ARM/SGA/DRH-MD du 22 février 2018 relative à la révision des tickets « promotion » de grade pour les adjoints administratifs et agents techniques du ministère de la défense dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (n.i. BO).
- > Note N° 0001D19020982/ARM/SGA/DRH-MD du 12 juillet 2019 relative aux conditions de mise en œuvre du RIFSEEP au profit des personnels des corps de la filière bibliothèque relevant du ministère des armées (n.i. BO).
- > Note N° 0001D19027886/ARM/SGA/DRH-MD du 16 septembre 2019 relative aux conditions de mise en œuvre du RIFSEEP au profit des personnels du corps interministériel des chargés d'études documentaires relevant du ministère des armées (n.i. BO).
- > Note N° 0001019030791/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP4 du 16 octobre 2019 relative à la rénovation de certaines règles de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) (n.i. BO).
- > Note N° 0001D20013285 /ARM/SGA/DRH-MD du 16 juillet 2020 relative aux nouvelles règles de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) applicables aux assistants de service social des administrations de l'État (ASS) et aux conseillers techniques de service social des administrations de l'État (CTSS) relevant du ministère des armées (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [255-02](#).

Référence de publication :

SOMMAIRE.

INTRODUCTION.

1. PRÉSENTATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

2. L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) : PRINCIPES GÉNÉRAUX.

2.1. Dispositions communes.

2.2. Critères de classement.

2.3. Montants minimaux par grade, socles indemnitaires et plafonds réglementaires par groupe et conditions d'attribution.

2.3.1. Définitions.

2.3.1.1. Montant minimal.

2.3.1.2. Socle indemnitaire.

2.3.1.3. Montant plafond.

2.3.2. Conditions d'attribution.

2.4. Notification des groupes de fonctions et du montant de l'IFSE et établissement des états liquidatifs de l'IFSE.

2.4.1. Notification des groupes de fonctions et du montant de l'IFSE.

2.4.2. Établissement des états liquidatifs de l'IFSE.

3. DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'IFSE AU MOMENT DU RECRUTEMENT.

3.1. Recrutement initial dans le corps.

3.1.1. Principes généraux.

3.1.2. Spécificités attachées au recrutement des agents bénéficiaires d'une obligation d'emploi.

3.1.3. Modalités de mise en œuvre en gestion.

3.2. Principes applicables lors du recrutement d'agents issus d'une autre administration (fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière).

3.3. Principe applicable en cas de détachement entre corps relevant du ministère des armées.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'IFSE AU MOMENT DU RETOUR DE L'AGENT AU MINISTÈRE DES ARMÉES.

4.1. Réintégration après un détachement sortant ou une position normale d'activité (PNA) sortante.

4.2. Réintégration après un congé parental ou une disponibilité.

4.2.1. Réaffectation sur l'emploi d'origine.

4.2.2. Affectation sur un nouvel emploi.

4.3. Affectation à l'issue d'un congé de transition professionnelle.

4.4. Cas des fonctionnaires relevant du ministère des armées en situation de mise à disposition sortante.

5. MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE L'IFSE AU REGARD DE LA MOBILITÉ FONCTIONNELLE.

5.1. Conditions générales.

5.2. Mobilité sans changement de périmètre d'affectation.

5.2.1. Mobilité sur un emploi du groupe inférieur.

5.2.2. Mobilité sur un emploi du même groupe.

5.2.3. Mobilité sur un emploi du groupe supérieur.

5.3. Mobilité avec changement de périmètre d'affectation.

5.3.1. Mobilité d'un agent affecté dans un service relevant de l'administration centrale vers un emploi des services déconcentrés.

5.3.2. Mobilité d'un agent des services déconcentrés vers un emploi relevant du périmètre de l'administration centrale.

5.3.2.1. Principe général.

5.3.2.2. Cas particuliers des fonctionnaires de l'ordre administratif affectés en Ile-de-France.

5.4. Mobilité d'un agent affecté dans une collectivité d'outre-mer (COM) pour lequel s'applique une durée de séjour réglementée.

5.5. Reconfiguration du poste de l'agent.

5.6. Mobilité avant la titularisation (prolongation de stage) ou avant l'intégration dans le corps (prolongation de détachement des militaires détachés au titre des dispositions des articles L. 4139-1, à L. 4139-3, du code de la défense).

5.7. Mobilité d'un agent affecté à l'étranger ouvrant droit à l'indemnité de résidence à l'étranger.

5.8. Cas particuliers des fonctionnaires régisseurs d'avances et de recettes, mandataires suppléants de ces régisseurs et enquêteurs de prix du ministère des armées.

5.9. Rappel de certaines situations spécifiques.

6. MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE L'IFSE AU REGARD DE LA PROMOTION.

6.1. L'avancement de grade.

6.2. La promotion de corps.

6.2.1. Revalorisation du montant de l'IFSE lors d'une promotion de corps au choix ou par examen professionnel.

6.2.2. Processus administratif lié aux promotions de corps.

6.2.3. Première mobilité de l'agent dans son corps de promotion.

7. LA CLAUSE DE REVOYURE QUADRIENNALE.

8. SITUATION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX À TEMPS COMPLET (DSTC).

8.1. Fixation du groupe de l'IFSE des DSTC.

8.2. Fixation du montant de l'IFSE des DSTC.

8.3. Modalités d'évolution des montants de l'IFSE des DSTC et versement du CIA.

9. CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ ET IFSE.

9.1. Modalités d'attribution de l'IFSE durant un congé pour raison de santé et le temps partiel thérapeutique (TPT).

9.2. Réintégration à l'issue d'un congé pour raison de santé et montant de l'IFSE.

9.3. Modalités d'attribution de l'IFSE durant un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

9.4. Situation de l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD) et placé rétroactivement en CITIS.

9.5. Reprise de service à l'issue d'un CITIS.

10. AUTRES CONGÉS ET IFSE.

11. LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA).

12. RECOURS.

13. DISPOSITIONS DIVERSES.

14. PUBLICATION.

INTRODUCTION.

Le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion de ce régime indemnitaire applicable aux corps relevant des catégories A, B et C du ministère des armées, hors encadrement supérieur et emplois fonctionnels associés à cette population :

Filière administrative :

- Attachés d'administration de l'état (ANNEXE I) ;
- Secrétaires administratifs (ANNEXE II) ;
- Adjoints administratifs (ANNEXE III) ;

Filière technique :

- Ingénieurs civils de la défense (ANNEXE IV) ;
- Ingénieurs des travaux maritimes (ANNEXE V) ;
- Techniciens supérieurs d'études et de fabrications (ANNEXE VI) ;
- Agents techniques du ministère de la défense (ANNEXE VII) ;

Filières sociale et paramédicale :

- Conseillers techniques de service social (ANNEXE VIII) ;
- Assistants de service social des administrations de l'État (ANNEXE IX) ;
- Infirmiers de catégorie A de la défense (ANNEXE X) ;

Filière culturelle :

- Conservateurs du patrimoine (ANNEXE XI) ;
- Chargés d'études documentaires (ANNEXE XII) ;
- Filière bibliothèque (ANNEXE XIII) :
 - Conservateurs généraux des bibliothèques,
 - Conservateurs des bibliothèques,
 - Bibliothécaires,
 - Bibliothécaires assistants spécialisés.

Les fonctionnaires appartenant à ces corps bénéficient du RIFSEEP, qu'ils soient affectés en métropole ou dans un département ou une collectivité d'outre-mer, s'ils sont dans une position administrative leur ouvrant droit à rémunération et au versement d'indemnités.

Les agents affectés à l'étranger qui perçoivent l'indemnité de résidence à l'étranger (IRE) ne bénéficient pas du RIFSEEP.

1. PRÉSENTATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Le RIFSEEP se compose de deux primes distinctes et cumulatives :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

L'IFSE est versée mensuellement et représente l'indemnité principale. Elle a pour objet de valoriser le parcours professionnel mais aussi le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Le CIA est facultatif et versé annuellement, en une ou deux fractions, dans le respect des plafonds réglementaires définis par les arrêtés d'adhésion au RIFSEEP. Il a pour objectif de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir. Cette reconnaissance se fonde notamment sur le compte rendu d'entretien professionnel (CREP).

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles qui sont énumérées dans l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé.

Les primes et indemnités qui n'ont pas la même nature que le RIFSEEP peuvent être versées sans avoir à être mentionnées dans l'arrêté du 27 août 2015 précité.

Ainsi, l'IFSE est cumulable par nature avec :

- l'indemnisation des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, garantie individuelle du pouvoir d'achat, etc.).

Il est à noter que la nouvelle bonification indiciaire (NBI), n'étant ni une prime ni une indemnité mais un supplément d'indice de traitement, n'est pas intégrée à l'IFSE. Cette règle s'applique également au complément de traitement indiciaire (CTI).

Les montants relatifs à l'IFSE sont déterminés pour une quotité de temps de travail à 100 % mais leur paiement est proratisé en fonction de la quotité effective de temps de travail de l'agent.

Par ailleurs, il est précisé que l'indemnité d'activité opérationnelle (IAO) pouvant être attribuée au personnel civil de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) est cumulable avec l'IFSE.

2. L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) : PRINCIPES GÉNÉRAUX.

2.1. Dispositions communes.

En application des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps doivent être réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- l'encadrement, la coordination ou la conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La répartition des emplois au sein de chaque groupe est indépendante du grade des agents. Toutefois, le poste confié à un fonctionnaire doit correspondre au grade dont il est titulaire.

Seule l'affectation définitive sur un emploi, matérialisée par un arrêté d'affectation pérenne sur l'emploi, permet le classement des agents bénéficiaires de la mesure dans l'un des groupes existant. Ainsi, le fait d'occuper une fonction pendant l'absence du titulaire (intérim/suppléance) ne permet pas de modifier le groupe d'appartenance de l'emploi de l'agent qui effectue le remplacement.

Le groupe du poste doit impérativement être mentionné sur la fiche de poste de l'agent.
Cependant, en aucun cas la catégorisation « IFSE » des agents ne doit être mentionnée dans leur CREP.

2.2. Critères de classement.

La circulaire du 5 décembre 2014 (référence) relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), recommande, sous réserve de spécificités particulières, un nombre de groupes de fonctions par catégorie d'emploi :

- 4 groupes pour les corps relevant de la catégorie A ;
- 3 groupes pour les corps relevant de la catégorie B ;
- 2 groupes pour les corps relevant de la catégorie C.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus lourds ou les plus exigeants.

Le ministère des armées fixe, pour chaque corps, son propre classement (cartographie des emplois) qui fait l'objet d'instructions spécifiques (instructions relatives au classement des emplois au sein des groupes de fonctions).

Cependant, les établissements publics sous la tutelle du ministère des armées disposent d'une catégorisation propre afin de tenir compte de la spécificité de leurs missions et de leurs organisations. Cette catégorisation doit faire l'objet d'une communication aux agents et aux représentants du personnel.

2.3. Montants minimaux par grade, socles indemnitaires et plafonds réglementaires par groupe et conditions d'attribution.

2.3.1. Définitions.

2.3.1.1. Montant minimal.

L'article 2 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, dispose que le montant individuel de l'IFSE ne peut être inférieur à un montant minimal fondé sur le grade détenu par l'agent. Le montant minimal est déterminé en fonction du grade détenu par l'agent et, le cas échéant, du périmètre d'emploi.

2.3.1.2. Socle indemnitaire.

La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP (référence) précise que chaque ministère détermine un socle indemnitaire unique, montant de base de l'IFSE. Il se substitue au montant minimal lorsque ce dernier lui est inférieur. Le socle indemnitaire est déterminé par corps, groupe de fonctions et, le cas échéant, périmètre d'emploi.

2.3.1.3. Montant plafond.

L'article 2 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, mentionne l'existence d'un plafond concernant le montant de l'IFSE. Celui-ci est déterminé par corps, groupe de fonctions, périmètre d'emploi (le cas échéant) et le bénéfice éventuel, pour l'agent, d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

2.3.2. Conditions d'attribution

L'IFSE d'un agent est au moins égale au socle du groupe de l'emploi occupé et évolue selon les dispositions de l'article 3 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Par ailleurs, l'IFSE d'un agent ne peut être supérieure au plafond réglementaire du groupe de son emploi (à l'exception des agents ayant bénéficié, lors de l'adhésion de leur corps au RIFSEEP, de la garantie indemnitaire prévue à l'article 6 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé).

Les socles et plafonds de l'IFSE diffèrent selon le périmètre d'emploi : administration centrale (AC) ou services déconcentrés (SD). Toutefois, pour ce qui concerne les corps des filières technique, paramédicale et culturelle, les montants relatifs à l'IFSE sont identiques quel que soit le périmètre d'emploi.

Les montants de référence (montants minimaux de l'IFSE par grade, socles indemnitaires et plafonds réglementaires par groupe) sont présentés par corps et par périmètre d'emploi, dans les annexes I à XIII jointes à la présente circulaire.

2.4. Notification des groupes de fonctions et du montant de l'IFSE et établissement des états liquidatifs de l'IFSE.

2.4.1. Notification des groupes de fonctions et du montant de l'IFSE.

Lors de leur affectation sur un emploi du ministère des armées (recrutement, détachement entrant, réintégration, mobilité, etc...), les agents doivent se voir notifier leur groupe « IFSE » via l'arrêté d'affectation.

En application des dispositions réglementaires relatives à la délégation des actes de gestion du personnel civil affecté dans les services du ministère, les CMG et le service des ressources humaines civiles (SRHC) sont seuls compétents pour prendre et notifier les arrêtés d'affectation.

Concernant son contenu, l'arrêté d'affectation indique notamment :

- le libellé de l'emploi d'affectation (mentionné dans la fiche de poste) ;
- le périmètre d'affectation (soit administration centrale ou services déconcentrés situés en Ile-de-France, soit services déconcentrés hors Ile-de-France) ;
- le lieu d'affectation. Cette précision est particulièrement importante pour les agents de l'ordre administratif affectés dans un service déconcentré situé en Ile-de-France (voir point 5.3.2.2.) ;
- le groupe « IFSE » de l'emploi d'origine et celui du nouvel emploi d'affectation.

Lors de l'établissement de l'acte, le rédacteur doit veiller à ce que le groupe « IFSE » de l'emploi d'affectation indiqué corresponde à celui fixé par les instructions relatives au classement des emplois au sein des groupes de fonctions. Si l'emploi n'est pas inscrit dans l'instruction correspondante, cela signifie qu'il relève du groupe le moins important ou qu'il n'a pas encore été classé. Dans ce dernier cas, il conviendra que l'employeur ou le grand employeur saisisse le service des ressources humaines civiles, sous-direction de l'animation de la politique des ressources humaines civiles, bureau des emplois et des compétences, pôle politique indemnitaire (SRHC/SDAPRHC/BEC/PP), pour déterminer le groupe d'appartenance.

Points d'attention :

- seul le fait d'occuper un emploi de manière pérenne, matérialisé par un arrêté d'affectation, permet de bénéficier du groupe afférent à cet emploi, ce qui exclut les situations d'intérim ou de suppléance ;
- lors d'un recrutement, l'employeur local ne peut communiquer à l'agent son groupe et son montant « IFSE » qu'après validation du CMG. En effet, cette information pouvant influencer la décision des agents dans leur choix de poste, une information erronée peut conduire à des recours.

Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient de mentionner les textes suivants :

- le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- l'arrêté d'adhésion du corps au RIFSEEP (voir annexes) ;
- la présente circulaire de gestion.

2.4.2. Établissement des états liquidatifs de l'IFSE.

Les centres ministériels de gestion (CMG) ont la charge d'établir les états liquidatifs de l'IFSE.

S'agissant des ingénieurs des travaux maritimes (ITM) affectés au ministère des armées, le service gestionnaire compétent est la direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID) qui établit donc les actes de gestion relevant des CMG pour les autres corps, tels qu'ils sont mentionnés dans la présente circulaire.

L'état liquidatif n'est pas une décision administrative mais un document interne à l'administration, préparatoire à l'établissement de la rémunération de l'agent et qui n'a pas vocation à lui être communiqué.

Les états liquidatifs font obligatoirement apparaître le groupe de rattachement de l'emploi des agents afin que les services de la trésorerie puissent vérifier que le plafond réglementaire de chaque groupe est respecté.

3. DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'IFSE AU MOMENT DU RECRUTEMENT.

3.1. Recrutement initial dans le corps.

3.1.1. Principes généraux.

Les agents recrutés perçoivent dès leur nomination le montant de l'IFSE correspondant au socle indemnitaire du groupe de leur emploi d'affectation.

En cas de changement de corps, le montant de l'IFSE attribué dans le corps d'origine est conservé lorsqu'il est supérieur à celui attribué dans le nouveau corps, dans la limite du plafond du groupe de l'emploi d'affectation.

Des dispositions particulières concernant le recrutement dans les corps des secrétaires administratifs, adjoints administratifs, techniciens supérieurs d'études et de fabrications, agents techniques du ministère de la défense et conseillers techniques de service social sont précisées dans les annexes II, III, VI, VII et VIII de la présente circulaire.

L'intégration ou la titularisation sont neutres pour le calcul du montant de l'IFSE.

3.1.2. Spécificités attachées au recrutement des agents bénéficiaires d'une obligation d'emploi.

Les agents recrutés au titre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret N° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (JO n° 203 du 1^{er} septembre 1995) ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP pendant leur année de stage puisque, durant cette dernière, ils sont des agents contractuels. La rémunération de ces contractuels doit être déterminée en considérant qu'ils perçoivent un montant de primes équivalent à celui d'un agent du corps issu du concours.

Dès leur titularisation dans le corps considéré, ces agents sont éligibles au RIFSEEP et bénéficient du montant de l'IFSE correspondant au socle indemnitaire de leur emploi d'affectation.

3.1.3. Modalités de mise en œuvre en gestion.

Pour chacun des agents recrutés, l'employeur propose le classement de l'emploi dans un groupe qui doit être validé par le référent/autorité territoriale d'emploi (ATE) avant d'être communiqué au CMG. Ce dernier vérifie la conformité de la catégorisation de l'emploi au regard des instructions relatives au classement des emplois au sein des groupes de fonctions.

Il est impératif que le service opérant le classement informe immédiatement le service en charge des primes.

3.2. Principes applicables lors du recrutement d'agents issus d'une autre administration (fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière).

Les dispositions mentionnées au présent paragraphe concernent les recrutements suivants : affectation pour les corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM), détachement, intégration directe ou position normale d'activité (PNA)⁽¹⁾.

Dans ces hypothèses, le montant de l'IFSE à attribuer à l'agent recruté relève du processus qui suit :

a) Étape 1 : Identifier les primes et indemnités que perçoit l'agent dans son administration d'origine.

- 1^{re} situation : l'agent appartient à un corps soumis au RIFSEEP.

Si le montant de son IFSE est inférieur au socle du groupe de l'emploi d'affectation, son IFSE est mise au socle.

À contrario, le montant de l'IFSE que percevait l'agent dans son administration d'origine est maintenu s'il est supérieur au socle du groupe de l'emploi d'affectation (dans la limite du plafond réglementaire du groupe de cet emploi).

- 2^{de} situation : l'agent appartient à un corps non soumis au RIFSEEP.

Seules les primes et indemnités ayant vocation à être intégrées dans l'IFSE, conformément à la circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 (référence), seront maintenues. Si le montant de ses primes et indemnités est inférieur au socle du groupe de l'emploi d'affectation, son IFSE est mise au socle.

À contrario, le montant des primes et indemnités que percevait l'agent dans son administration d'origine est maintenu s'il est supérieur au socle du groupe de l'emploi d'affectation (dans la limite du plafond réglementaire du groupe de cet emploi).

b) Étape 2 : majorer l'IFSE au titre de l'« entrée dans le ministère ».

Cet abondement majore l'IFSE des fonctionnaires recrutés par le ministère, quelle que soit la fonction publique d'origine et le mode de recrutement (CIGEM, détachement, intégration directe ou PNA).

La mobilité entraîne un abondement pérenne et forfaitaire de l'IFSE dont le montant est indiqué dans les annexes jointes à la présente circulaire.

c) Étape 3 : le cas échéant, ajouter le ticket « périmètre » dont les modalités d'attribution sont décrites au point 5.3.2.

À l'issue des étapes précédentes, le montant de l'IFSE de l'agent est écrié en cas de dépassement du plafond du groupe de l'emploi d'affectation.

Il est précisé qu'en cas de renouvellement de détachement, ou d'intégration, sans changement de poste, de grade, de corps ou d'emploi, le montant de l'IFSE de l'agent est invariant.

3.3. Principe applicable en cas de détachement entre corps relevant du ministère des armées.

Sont concernés les détachements entre :

- deux corps abonnés au RIFSEEP (par exemple, un ingénieur civil de la défense détaché dans le corps des attachés d'administration de l'État) ;
- un corps non abonné au RIFSEEP et un corps qui y est abonné (par exemple un aide-soignant et un adjoint administratif).

Le principe consiste à ce que l'agent détaché perçoive, a minima, le montant socle du groupe de l'emploi d'affectation dans le corps d'accueil, abondé, le cas échéant, du ticket périmètre, le tout dans la limite du plafond du groupe de cet emploi.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'IFSE AU MOMENT DU RETOUR DE L'AGENT AU MINISTÈRE DES ARMÉES.

4.1. Réintégration après un détachement sortant ou une position normale d'activité (PNA) sortante.

Le montant de l'IFSE de l'agent est déterminé selon les mêmes modalités que celles mentionnées au point 3.2.

4.2. Réintégration après un congé parental ou une disponibilité.

À l'issue d'une période de congé parental ou de disponibilité, l'agent est réintégré dans son corps d'origine au sein du ministère des armées. Il peut être réaffecté sur son emploi d'origine ou sur un nouvel emploi.

4.2.1. Réaffectation sur l'emploi d'origine.

L'agent qui réintègre le ministère pour occuper le même emploi que celui qu'il occupait avant son départ est rétabli dans sa situation d'origine (même montant d'IFSE et même groupe « IFSE »).

Il convient de distinguer les situations suivantes :

- la date de placement en congé parental ou disponibilité est postérieure ou égale à celle de l'adhésion de son corps au RIFSEEP : lorsque l'agent est réaffecté sur son emploi d'origine, il conserve le montant de l'IFSE attribué avant placement en congé parental ou disponibilité. La catégorisation de son emploi est inchangée ;
- la date de placement dans l'une de ces positions est antérieure à celle de l'adhésion de son corps au RIFSEEP : le référent employeur ou de l'ATE doit, dès connaissance du retour de l'agent, transmettre au CMG la fiche de poste de l'agent, accompagnée d'une proposition de catégorisation. Le CMG, en relation avec le SRHC/SDAPRHC/BEC/PPI, vérifie que la catégorisation correspond à celle prévue par la DRH-MD et établit les états liquidatifs de l'IFSE de l'agent.

Dans cette situation, le montant de l'IFSE correspond :

- soit au socle indemnitaire de son groupe d'emploi ;
- soit au maintien du montant des primes (ayant vocation à intégrer l'IFSE) perçu avant le placement dans l'une de ces positions si celui-ci est supérieur au socle indemnitaire, dans la limite du plafond inhérent au groupe d'emploi.

Le temps passé en congé parental ou en disponibilité n'est pas considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

4.2.2. Affectation sur un nouvel emploi.

Lorsqu'un agent est affecté sur un nouvel emploi du ministère des armées à l'issue d'un congé parental ou d'une disponibilité, l'IFSE de l'agent évolue selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues au point 5. de la présente circulaire pour les agents effectuant une mobilité interne au ministère (dans la limite des plafonds réglementaires applicables).

Ainsi, une éventuelle revalorisation peut s'ajouter au montant de l'IFSE (ou au montant des primes ayant vocation à intégrer l'IFSE) que l'agent percevait avant placement en disponibilité ou congé parental.

4.3. Affectation à l'issue d'un congé de transition professionnelle.

Lorsqu'un agent du ministère des armées est, à l'issue de son congé de transition professionnelle, affecté sur un nouvel emploi du ministère des armées, il est considéré comme effectuant une mobilité interne au ministère telle qu'elle est prévue au point 5. de la présente circulaire. Cette affectation donne lieu à la majoration de son montant de l'IFSE en cas de mobilité ascendante, latérale et descendante (sans condition de durée sur le précédent poste).

4.4. Cas des fonctionnaires relevant du ministère des armées en situation de mise à disposition sortante.

En application des dispositions du code général de la fonction publique, l'agent placé en mise à disposition (MAD) demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.

L'agent étant réputé occuper son emploi au sein du ministère des armées, la catégorisation de l'emploi de l'agent et le montant de son IFSE restent inchangés.

Les agents en MAD sortante bénéficiant d'un changement de grade, au cours de la période de MAD, bénéficient de la revalorisation de leur montant d'IFSE selon les modalités prévues au point 6.1. de la présente circulaire.

Par la suite, en cas de mobilité interne au ministère des armées, le temps passé en MAD est pris en compte pour apprécier la durée d'affectation sur l'emploi d'origine.

5. MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE L'IFSE AU REGARD DE LA MOBILITÉ FONCTIONNELLE.

5.1. Conditions générales.

La politique ministérielle vise à valoriser les parcours professionnels.

Aussi, au-delà de garantir le maintien du montant de l'IFSE perçue (dans la limite du plafond réglementaire afférent au groupe « IFSE » de l'emploi d'affectation), le ministère valorise la mobilité effectuée par l'agent au travers de tickets « mobilité ».

Les revalorisations de l'IFSE au titre de la mobilité et/ou de la promotion de grade sont cumulables et réalisées dans la limite du plafond précité.

Le présent paragraphe traite uniquement des mobilités internes au ministère des armées comprenant les mobilités en provenance ou vers un établissement public administratif de la défense.

Les dispositions ci-après s'appliquent dans les principes de manière identique à tous les corps concernés par la présente circulaire, sur la base de revalorisations propres à chaque corps.

L'article 3 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, prévoit que l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

Par conséquent, le simple transfert d'un agent (ou d'un groupe d'agents) d'un service à un autre, sans changement de fonctions, dans le cadre d'une réorganisation de services impliquant un transfert d'emplois (délocalisations, etc), n'ouvre pas droit à revalorisation de l'IFSE de l'agent. En effet, dans ce cas, le fonctionnaire conserve dans la nouvelle structure les fonctions qu'il exerçait auparavant (quand bien même ceci implique un déménagement du service).

À l'inverse, le changement de poste d'un agent au sein d'un même service sans changement de service payeur ou de service gestionnaire mais s'accompagnant d'un arrêté d'affectation est une mobilité pouvant ouvrir droit à réexamen de l'IFSE, si les fonctions de l'agent évoluent.

Il est précisé que le déplacement d'office est une sanction disciplinaire qui ne donne pas lieu à majoration du montant de l'IFSE mais au maintien du montant de l'IFSE de l'agent.

Toutes les mobilités (y compris en cas de mobilité interne au service d'affectation de l'agent) doivent être formalisées dans le respect du macro-processus 6 relatif à la mobilité, afin que le CMG compétent puisse assurer les actions de contrôle qui sont les siennes, produire un arrêté d'affectation portant mention du groupe « IFSE » du nouvel emploi et le notifier à l'agent.

Afin que le CMG puisse rédiger l'arrêté d'affectation (et les états liquidatifs de l'IFSE), l'employeur doit, avant toute nouvelle affectation (mobilité ou recrutement), transmettre au CMG la fiche de poste de l'agent ainsi que le groupe IFSE de l'emploi d'affectation. La fiche de poste et la proposition de groupe « IFSE » doivent au préalable être validées par le référent employeur/ATE auprès du CMG. Le CMG, en lien avec le SRHC/SDAPRHC/BEC/PPI, vérifie que le groupe « IFSE » proposé correspond à celui prévu par les instructions relatives au classement des emplois au sein des groupes de fonctions et qu'il est identique à celui attribué au précédent titulaire de l'emploi.

Les agents effectuant une mobilité et dont l'IFSE est inférieure au montant socle du groupe de leur d'emploi d'affectation voient leur IFSE systématiquement mise au socle du groupe de leur nouvel emploi. Cette mise au socle précède l'attribution éventuelle des tickets « mobilité » et « périmètre ».

Le montant des majorations forfaitaires pérennes prévues en cas de mobilité, et mentionnées dans les annexes jointes, correspond à la situation d'un agent travaillant à temps plein.

Le versement d'un ticket lié à une mobilité sur un emploi du groupe inférieur ou sur un emploi du même groupe est subordonné à une condition de durée d'affectation de 3 ans sur l'emploi précédent. Les modalités de calcul de cette ancienneté intègrent le temps passé en mise à disposition sortante et tous les congés relevant de la position d'activité (à l'exception du congé de longue durée) mais excluent les périodes passées en congé parental ou en disponibilité.

En revanche, la mobilité sur un emploi du groupe supérieur n'est soumise à aucune condition de durée d'affectation sur l'emploi d'origine.

Enfin, aucune condition de durée d'affectation sur l'emploi précédent n'est exigée des agents effectuant une mobilité dans le cadre d'une opération de restructuration.

5.2. Mobilité sans changement de périmètre d'affectation.

5.2.1. Mobilité sur un emploi du groupe inférieur.

Lorsqu'un agent effectue une mobilité sur un emploi relevant du groupe inférieur, il bénéficie :

- soit du maintien du montant de son IFSE, s'il a été affecté moins de 3 ans sur son précédent emploi ;
- soit d'une augmentation forfaitaire du montant de son IFSE, à compter de la date d'affectation sur son nouvel emploi, s'il a été affecté 3 ans et plus sur son précédent emploi (sauf pour les conservateurs du patrimoine pour qui cette condition de durée est réduite à 2 ans).

Le ticket de mobilité descendante est identique pour les corps relevant d'une même catégorie A, B ou C. Par ailleurs, ces tickets ne se cumulent pas lors de mobilité descendante avec saut de groupe (exemple : pour une mobilité d'un AAE du groupe 1 vers le groupe 3).

A compter de la date d'affectation sur le nouvel emploi, le CMG doit modifier l'état liquidatif de l'IFSE afin de prendre en compte le nouveau groupe et le plafond réglementaire afférent.

Les montants du ticket « mobilité descendante » sont mentionnés dans les annexes jointes à la présente circulaire.

5.2.2. Mobilité sur un emploi du même groupe.

Lorsqu'un agent change de fonctions pour occuper un emploi relevant du même groupe que celui occupé précédemment, il bénéficie :

- soit du maintien du montant de son IFSE, s'il a été affecté moins de 3 ans sur son précédent emploi ;
- soit d'une augmentation forfaitaire du montant de son IFSE, à compter de la date d'affectation sur son nouvel emploi, s'il a été affecté 3 ans et plus sur son précédent emploi (sauf pour les conservateurs du patrimoine pour qui cette condition de durée est réduite à 2 ans).

Les montants du ticket « mobilité latérale » sont mentionnés dans les annexes jointes à la présente circulaire.

5.2.3. Mobilité sur un emploi du groupe supérieur.

Lorsqu'un agent effectue une mobilité afin d'occuper un emploi relevant du groupe supérieur, son IFSE est majorée d'un montant forfaitaire, à compter de sa date d'affectation sur le nouvel emploi, quelle que soit sa durée d'affectation sur son précédent poste.

Certaines mobilités ascendantes peuvent s'effectuer dans le cadre d'un saut de groupe. Il s'agit des cas où des agents affectés sur un poste classé groupe 4 et groupe 3 effectueraient une mobilité vers un emploi classé respectivement en groupe 2 et groupe 1.

Dans ces hypothèses, le montant forfaitaire de revalorisation du montant de l'IFSE versé à l'agent correspond au cumul de deux tickets pour mobilités ascendantes, dans la limite du plafond réglementaire de l'IFSE du groupe de l'emploi d'affectation. Exemple : un agent effectuant une mobilité d'un poste groupe 3 vers un poste groupe 1 bénéficie d'une majoration de son IFSE égale au cumul des tickets correspondant à des mobilités effectuées du groupe 3 vers le 2 et du groupe 2 vers le 1.

Les montants du ticket « mobilité ascendante » sont mentionnés dans les annexes jointes à la présente circulaire.

5.3. Mobilité avec changement de périmètre d'affectation.

Principe : En cas de mobilité avec changement de périmètre d'affectation, le montant de l'IFSE des agents est maintenu dans la limite du plafond réglementaire applicable au nouvel emploi d'affectation.

5.3.1. Mobilité d'un agent affecté dans un service relevant de l'administration centrale vers un emploi des services déconcentrés.

Dans cette situation, le montant de l'IFSE de l'agent est, selon le cas, soit maintenu, soit revalorisé, selon les conditions définies aux points 5.2.1., 5.2.2. et 5.2.3. de la présente circulaire.

5.3.2. Mobilité d'un agent des services déconcentrés vers un emploi relevant du périmètre de l'administration centrale.

5.3.2.1. Principe général.

Les agents issus d'un service déconcentré affectés, pour quelque motif que ce soit, dans un service relevant de l'administration centrale, bénéficient d'une majoration forfaitaire pérenne de leur IFSE appelée communément ticket « périmètre ».

Pour l'ensemble des corps concernés, les montants du ticket « périmètre » sont mentionnés dans les annexes jointes à la présente circulaire.

Indépendamment du versement du ticket « périmètre », lorsqu'un agent relevant d'un service déconcentré est muté sur un emploi relevant de l'administration centrale, le montant de son IFSE est soit maintenu, soit revalorisé, selon les mêmes conditions que celles définies au point 5.3.1. ci-dessus.

Les tickets « périmètre » et « mobilité » sont cumulables.

Le ticket « périmètre » est distinct du ticket « mobilité » car son versement n'est conditionné ni à un changement de fonctions, ni à une durée d'affectation dans l'emploi d'origine.

5.3.2.2. Cas particuliers des fonctionnaires de l'ordre administratif affectés en Ile-de-France.

Dans le cadre du Rendez-vous salarial de la fonction publique du 24 juillet 2021, il a été décidé de faire converger les montants indemnitaires servis aux fonctionnaires de l'ordre administratif affectés en administration centrale et dans les services déconcentrés d'Ile-de-France.

Ainsi, les fonctionnaires de l'ordre administratif affectés en Ile-de-France relevant des services déconcentrés (y compris ceux affectés dans les établissements publics) bénéficient, au titre de l'année 2021, d'une revalorisation de leur IFSE dont les montants ont été fixés par note du 11 octobre 2021 relative à l'attribution en gestion des montants de primes de centrale aux fonctionnaires de l'ordre administratif affectés en Ile de France (n.i. BO).

A compter du 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires de la filière administrative recrutés ou rejoignant les services déconcentrés situés en Ile-de-France se voient appliquer les socles de gestion et les plafonds réglementaires annuels de l'IFSE, les montants maximums annuels du CIA, ainsi que le ticket périmètre, propres à l'administration centrale. Cette mesure est matérialisée par les astérisques * et ** dans les annexes I, II et III de la présente circulaire.

En cas de doute, le CMG ou l'employeur s'adressera au SRHC/SDAPRHC/BEC/PPI pour valider le processus de revalorisation du montant de l'IFSE de l'agent concerné au regard des dispositions qui précèdent.

5.4. Mobilité d'un agent affecté dans une collectivité d'outre-mer (COM) pour lequel s'applique une durée de séjour réglementée.

Le décret N° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie et de Wallis-et-Futuna (JO n° 279 du 30 novembre 1996) impose une durée de séjour maximum aux fonctionnaires n'ayant pas le centre de leurs intérêts moraux et matériels situés dans le territoire où ils exercent leurs fonctions.

La durée de l'affectation dans les COM de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation.

En cas de mobilité vers un emploi d'un groupe inférieur, égal ou supérieur en métropole ou dans un département d'outre-mer (DOM), l'IFSE de l'agent affecté dans les collectivités d'outre-mer (COM) de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna est majorée forfaitairement, à compter de la date d'affectation sur le nouvel emploi, dans la limite du plafond réglementaire de l'IFSE du nouvel emploi, quelle que soit la durée d'affectation de l'agent sur son précédent poste.

Les montants des tickets « mobilité descendante » « mobilité latérale » et « mobilité ascendante » sont mentionnés dans les annexes jointes à la présente circulaire.

5.5. Reconfiguration du poste de l'agent.

Le changement de groupe en cours d'affectation sur un emploi est impossible, sauf si l'emploi sur lequel est affecté l'agent est modifié de façon substantielle (que ce soit pour plus ou moins de responsabilité ou d'expertise).

En cas de modifications substantielles des fonctions d'un agent (sans changement de service), l'employeur doit établir une nouvelle fiche de poste. La nouvelle fiche de poste est insérée dans le dossier de l'agent.

Conformément au plan d'accompagnement des transformations du 21 décembre 2021 ([instruction N° 0001D22000076/ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/SD-RAP/BAR relative au plan d'accompagnement des transformations du 21 décembre 2021](#)), la modification substantielle de la fiche de poste d'un agent s'entend généralement lorsqu'au moins 50 % des missions de l'agent sont modifiées (quotité de travail). En effet, par nature, les fonctions de tout agent sont régulièrement amenées à évoluer dans le cadre de l'adaptation naturelle de l'administration à ses missions. Il convient donc d'évaluer le poids de chaque mission pour apprécier l'importance de la modification.

Toutes les demandes de reconfiguration de poste et d'établissements de nouvelle fiche de poste doivent être préalablement validées par le référent employeur/ATE auprès du CMG. Le référent/ATE doit transmettre aux CMG la fiche de poste ainsi que tous les éléments permettant de démontrer ce changement d'attributions. Le CMG, en relation avec le SRHC/SDAPRHC/BEC/PPI, vérifie si les modifications du poste sont de nature substantielle.

Dans cette hypothèse, la modification substantielle des attributions est assimilée à une mobilité et doit donc s'accompagner d'un nouvel arrêté d'affectation pris par le CMG.

Selon la situation de l'agent, cette mobilité fonctionnelle entraîne une majoration forfaitaire de son IFSE égale à celle prévue au point 5.2.1., 5.2.2. ou 5.2.3. de la présente circulaire, à compter de la date d'affectation sur le nouvel emploi.

Il est rappelé qu'aucune condition de durée d'affectation sur l'emploi précédent n'est exigée des agents effectuant une mobilité dans le cadre d'une opération de restructuration.

Il est important de noter que les demandes de reconfiguration de poste doivent rester exceptionnelles et dûment justifiées.

5.6. Mobilité avant la titularisation (prolongation de stage) ou avant l'intégration dans le corps (prolongation de détachement des militaires détachés au titre des dispositions des articles L. 4139-1. à L. 4139-3. du code de la défense).

Dans le cadre d'une prolongation de stage préalable à la titularisation ou d'une prolongation de détachement préalable à l'intégration (agents recrutés en vertu des articles L. 4139-1. à L. 4139-3. du code de la défense), si l'agent est muté sur un nouvel emploi de même niveau, son montant d'IFSE reste inchangé.

Si cet agent est muté sur un emploi du groupe inférieur ou supérieur, il convient, à compter de la date d'affectation sur le nouvel emploi, de lui attribuer le socle indemnitaire du groupe de son nouvel emploi d'affectation prévu au point 2.3. de la présente circulaire.

5.7. Mobilité d'un agent affecté à l'étranger ouvrant droit à l'indemnité de résidence à l'étranger.

Lorsqu'un agent relevant du ministère des armées est affecté en France sur un nouvel emploi du ministère des armées, à l'issue d'une affectation à l'étranger ouvrant droit à l'IRE, le montant de son IFSE est égal au montant de l'IFSE (ou autre prime ayant vocation à intégrer l'IFSE) attribué avant son affectation à l'étranger, auquel il est ajouté, à compter de la date d'affectation sur son nouveau poste, l'augmentation forfaitaire prévue :

- au point 5.2.1. de la présente circulaire, si l'agent est affecté sur un emploi du groupe inférieur à celui occupé préalablement à son affectation à l'étranger ;
- au point 5.2.2. de la présente circulaire, si l'agent est affecté sur un emploi de même groupe à celui occupé préalablement à son affectation à l'étranger ;
- au point 5.2.3. de la présente circulaire, si l'agent est affecté sur un emploi du groupe supérieur à celui occupé préalablement à son affectation à l'étranger.

L'augmentation forfaitaire prévue aux points 5.2.1., 5.2.2. et 5.2.3. ci-dessus est effectuée quelle que soit la durée de séjour à l'étranger.

En outre, un agent bénéficiant d'une promotion de grade ou de corps pendant son affectation à l'étranger se verra attribuer le ticket promotion correspondant à la date de sa nouvelle affectation en France.

5.8. Cas particuliers des fonctionnaires régisseurs d'avances et de recettes, mandataires suppléants de ces régisseurs et enquêteurs de prix du ministère des armées.

Afin de tenir compte de la spécificité de ces emplois, il a été décidé de faire bénéficier les fonctionnaires régisseurs d'avances et de recettes du ministère des armées, d'une majoration de leur IFSE calculée selon les modalités fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents (JO n° 147 du 27 juin 1993). Les fonctionnaires mandataires suppléants⁽²⁾ de ces régisseurs bénéficient également d'une majoration de leur IFSE.

De même, il a été décidé de faire bénéficier les enquêteurs de prix habilités à exercer des vérifications sur pièces ou sur place de marchés publics de prix du ministère des armées, d'une majoration de leur IFSE calculée selon les modalités fixées par l'arrêté du 24 juillet 2009 fixant les taux des indemnités allouées aux enquêteurs de prix (JO n° 187 du 14 août 2009, texte n° 25).

Ces deux dispositifs sont décrits dans les notes des 5 mai et 6 juillet 2021, deux dernières références de la présente circulaire.

5.9. Rappel de certaines situations spécifiques.

a) Le ticket mobilité n'est pas versé en cas de/d' :

- mobilité consécutive à une prolongation de stage préalable à la titularisation ou une prolongation de détachement préalable à l'intégration ou la titularisation des agents recrutés en vertu des articles L. 4139-1. à L. 4139-3. du code de la défense.
Dans ces deux cas, l'IFSE de l'agent peut toutefois évoluer en cas de changement de groupe, notifié par le CMG. L'IFSE est en effet alignée sur le socle du groupe du nouvel emploi de l'agent.
- agents transférés d'une structure à une autre tout en conservant les mêmes fonctions.
- déplacement d'office : celui-ci constitue une sanction disciplinaire qui donne lieu au maintien du montant de l'IFSE et à la notification à l'agent du groupe « IFSE » de son nouvel emploi d'affectation.

b) Le cumul de tickets cas du saut de groupes :

- le saut de groupes réalisé dans le cadre d'une mobilité ascendante, ouvre droit au cumul des tickets. Par exemple un AAE qui à la suite d'une mobilité passe d'un groupe 4 à un groupe 2 bénéficie du ticket correspondant au passage du groupe 4 au groupe 3 (1 500 € bruts annuels) auquel s'ajoute le ticket correspondant au passage du groupe 3 au groupe 2 (1 500 € bruts annuels) soit une majoration forfaitaire pérenne de son IFSE de 3 000 € bruts annuels.
- à l'inverse, dans le cadre d'une mobilité descendante, un saut de groupe (par exemple, groupe 1 vers groupe 3) ne permet pas de cumuler les tickets.

c) L'obligation d'affectation minimale de 3 ans ne s'applique pas si la mobilité fait suite à un congé de transition professionnelle ou à une suppression de poste du fait d'une opération de restructuration prévue par arrêté ministériel.

6. MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE L'IFSE AU REGARD DE LA PROMOTION.

L'article 3 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, précise que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen notamment en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation de l'IFSE au titre d'une promotion ne concerne pas les changements d'échelon, lesquels matérialisent l'ancienneté de l'agent. À cet égard, l'avancement d'échelon s'effectue sans incidence sur le montant de l'IFSE.

6.1. L'avancement de grade.

L'avancement de grade se traduit par une majoration forfaitaire pérenne du montant de l'IFSE perçu par l'agent avant promotion, dans la limite du plafond réglementaire de l'IFSE afférent à l'emploi d'affectation.

Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le corps de détachement du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables [code général de la fonction publique].

Le montant de cette majoration est mentionné sous le titre ticket d'avancement de grade dans les annexes jointes à la présente circulaire.

En cas de promotion de grade, le CMG procède, dès l'édition de l'arrêté individuel de classement dans le nouveau grade, à la modification des états liquidatifs mensuels de l'IFSE à compter de la date de prise d'effet de la nomination dans le nouveau grade.

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

6.2. La promotion de corps.

6.2.1 Revalorisation du montant de l'IFSE lors d'une promotion de corps au choix ou par examen professionnel.

Selon les corps d'accueil concernés, la revalorisation de l'IFSE se matérialise :

- soit par un réajustement de l'IFSE au niveau d'un socle indemnitaire spécifique inhérent au corps d'accueil, pour la promotion des agents de la catégorie C vers la catégorie B.
- soit par l'attribution d'un ticket de promotion de corps au choix, pour la promotion des agents de la catégorie B vers la catégorie A.

Dans les deux cas, le montant de l'IFSE perçu par l'agent dans son ancien corps s'applique si celui-ci est supérieur au montant de l'IFSE dans son corps de promotion.

Les revalorisations d'IFSE sont effectuées dans la limite du plafond indemnitaire afférent à l'emploi d'affectation dans le corps d'accueil.

Les montants applicables au titre d'une promotion de corps sont mentionnés dans les annexes jointes à la présente circulaire.

6.2.2. Processus administratif lié aux promotions de corps.

Pour tous les agents promus, le CMG procède, dès l'édition de l'arrêté individuel de classement dans le nouveau corps, à la modification des états liquidatifs mensuels de l'IFSE, à compter de la date de prise d'effet de la nomination dans le nouveau corps. En effet, du fait de la promotion dans un nouveau corps, les plafonds réglementaires applicables aux agents changent ainsi que les règles de classement des emplois dans les groupes de l'IFSE.

Afin de modifier l'état liquidatif de l'IFSE, il est nécessaire, pour tous les agents promus, de classer l'emploi sur lequel l'agent est affecté à la date de nomination dans le nouveau corps conformément aux instructions relatives au classement des emplois au sein des groupes de fonctions (même si l'agent n'a pas changé de poste notamment lorsque cette nomination est rétroactive).

Par conséquent, le référent employeur ou l'ATE doit, dès qu'il a connaissance de la promotion de l'agent, transmettre au CMG la fiche de poste et une proposition de catégorisation. Le CMG, en lien avec le SRHC/SDAPRHC/BEC/PPI, vérifie si la catégorisation correspond à celle prévue par la DRH-MD et établit les états liquidatifs de l'IFSE de l'agent.

Si l'emploi occupé n'est pas prévu dans le classement applicable aux emplois du corps de promotion, le référent employeur ou l'ATE, doit, dès qu'il a connaissance de la promotion de l'agent, transmettre au SRHC/SDAPRHC/BEC/PPI la fiche de poste et une proposition de catégorisation pour confirmation du groupe « IFSE » à retenir.

6.2.3. Première mobilité de l'agent dans son corps de promotion.

La première affectation dans un emploi relevant d'un corps de catégorie supérieure rejoint à l'issue d'un avancement au choix ne donne pas lieu à un versement d'un ticket « mobilité ». Les agents concernés bénéficient en effet d'une majoration de leur IFSE destinée à accompagner cette promotion. Le versement d'un ticket « mobilité » ne pourra intervenir qu'à la première mobilité au sein du nouveau corps auquel il aura accédé. Il n'y a donc pas de cumul du ticket de promotion de corps au choix et du ticket « mobilité ».

7. LA CLAUSE DE REVOYURE QUADRIENNALE.

L'article 3 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, précise notamment que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. Au sein du ministère des armées, l'échéance de ce réexamen a été fixée à 3 ans pour les agents de la filière bibliothèque.

L'activation de la clause de revoynure se traduit par une majoration de l'IFSE mensuelle des agents à compter de la date-anniversaire où l'agent a réuni la durée d'affectation de 4 ans (ou 3 ans pour la filière bibliothèque) sur le même poste.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif font l'objet d'une note de gestion annuelle établie par le SRHC/SDAPRHC/BEC/PPI.

8. SITUATION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX À TEMPS COMPLET (DSTC).

Les dispositions de la présente circulaire s'inscrivent dans le strict respect du principe constitutionnel d'égalité de traitement entre agents d'un même corps, en vertu duquel les personnels investis d'un mandat syndical ne doivent être ni pénalisés, ni avantagés, dans leur carrière.

Sont ici concernés les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical ou dont la quotité de travail consacrée à l'activité syndicale est égale ou supérieure à 70 %.

8.1. Fixation du groupe de l'IFSE des DSTC.

L'IFSE est assise sur des groupes de fonctions correspondant à des emplois effectivement occupés. Les emplois des agents doivent donc être classés au sein de différents groupes de l'IFSE au regard de leurs responsabilités et des sujétions.

Cependant, en raison du principe de neutralité de l'administration à l'égard des organisations syndicales, l'administration ne peut pas classer la fonction de « déchargé syndical à temps complet ».

En revanche, il ressort des décisions du Conseil d'État (CE) en la matière (CE, n° 371257, 11 février 2015 et CE, n° 344801, 27 juillet 2012) qu'il convient de tenir compte de la situation individuelle des agents concernés et notamment du dernier emploi occupé par l'intéressé avant l'exercice de son mandat syndical.

Dès lors, l'agent investi d'un mandat syndical est classé dans le groupe dont relève le dernier poste occupé ou son équivalent si la fonction n'existe plus.

Ceci vaut aussi bien pour les agents effectivement déchargés au moment de l'adhésion des corps au RIFSEEP que pour les futurs mandataires.

Enfin, cette modalité de gestion induit que le groupe de fonctions de l'intéressé n'évoluera pas au cours de la durée de son mandat ; celui-ci changera toutefois si le DSTC bénéficie d'une promotion de corps.

Dans ce dernier cas, son classement sera modifié puisque l'agent bénéficiera du barème applicable à son nouveau corps, selon les modalités suivantes :

- l'emploi occupé par l'intéressé avant l'exercice de son mandat syndical existe également dans le corps d'avancement. L'agent est alors classé dans le groupe correspondant ;
- l'emploi occupé par l'intéressé avant l'exercice de son mandat syndical n'existe pas dans le corps d'avancement. Il est alors classé dans le groupe le plus bas.

En cas de doute, le CMG s'adressera au SRHC/SDAPRHC/BEC/PPI pour valider le nouveau groupe de classement avant l'édition des états liquidatifs. La notification du groupe d'affectation de l'agent dans son nouveau corps est faite via sa décharge syndicale.

8.2. Fixation du montant de l'IFSE des DSTC.

Une fois classé dans un groupe de l'IFSE, il convient de fixer le montant de l'IFSE des DSTC.

La jurisprudence du Conseil d'État rappelle que le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de son mandat, que lui soit maintenu le bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat.

Ce principe se conjugue avec les dispositions de l'article 6 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé garantissant le niveau indemnitaire perçu mensuellement par l'agent avant le déploiement du RIFSEEP.

Le montant de l'IFSE, lors du classement dans un groupe, est donc déterminé sur la base des primes et indemnités précédemment versées aux fonctionnaires au titre du grade détenu, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi que de sa manière de servir.

Les DSTC conservent donc leur niveau de primes.

Une exception à cette règle toutefois : lorsque le plancher du groupe de fonctions dont relève l'agent est d'un niveau indemnitaire supérieur à celui de l'intéressé, ce dernier bénéficie de ce montant socle à compter de la date d'adhésion au RIFSEEP.

8.3. Modalités d'évolution des montants de l'IFSE des DSTC et versement du CIA.

Le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé prévoit que le montant de l'IFSE des agents peut évoluer à la suite d'un changement d'emploi, d'un changement de grade ou, en l'absence de changement d'emploi ou de promotion, tous les quatre ans au vu de l'évolution de leur expérience professionnelle.

En aucun cas, le choix d'exercer un mandat syndical par un agent ne doit conduire à un désavantage ou à un avantage de carrière par rapport aux autres agents d'un même corps. De même, le principe de neutralité de l'administration à l'égard des organisations syndicales et de l'engagement syndical doit être respecté.

Les situations à prendre en compte sont les suivantes :

a) Prise de fonctions syndicales :

L'agent investi d'un mandat syndical est classé, *ab initio*, dans le groupe de fonctions correspondant au dernier emploi occupé par l'intéressé. Ce classement n'évoluera pas durant toute la durée de sa décharge, sauf en cas de promotion de corps. Dès lors, l'hypothèse d'une modulation de l'IFSE en cas de changement de fonctions ne se pose pas.

Le montant de l'IFSE perçue par le DSTC qui change de grade ou de corps sera révisé selon les modalités applicables aux fonctionnaires relevant du même corps (majoration forfaitaire).

b) Revalorisation annuelle :

Afin de tenir compte de la spécificité des DSTC, la majoration annuelle correspond, à compter du 1^{er} janvier 2021, au 1/3 du ticket « mobilité latérale » par corps.

Les montants correspondants figurent dans les annexes jointes à la présente circulaire.

Par ailleurs, la clause de revoyure quadriennale prévue à l'article 3 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ne s'applique pas aux DSTC qui bénéficient déjà de la revalorisation annuelle de leur IFSE décrite ci-dessus.

Enfin, les DSTC perçoivent un montant de CIA basé sur un taux de construction budgétaire propre à chaque corps considéré, conformément à l'annexe 1 de la note de gestion annuelle (n.i. BO).

Il est précisé que les agents qui consacrent une quotité de travail inférieure à 70 % d'un service à temps complet à une activité syndicale se voient attribuer un

montant de CIA en fonction de l'appréciation de leur employeur sur leur manière de servir.

c) Fin de fonctions syndicales :

À l'issue des fonctions syndicales, le montant de l'IFSE du DSTC est égal au montant de l'IFSE attribué avant sa prise de fonction syndicale, majoré de la ou des revalorisation(s) annuelle(s) prévue(s) au point b ci-dessus. Il est ajouté à ce montant majoré, à compter de la date d'affectation sur son nouveau poste, l'augmentation forfaitaire prévue :

- au point 5.2.1. de la présente circulaire, si l'agent est affecté sur un emploi du groupe inférieur à celui occupé préalablement à sa prise de fonctions syndicales ;
- au point 5.2.2. de la présente circulaire, si l'agent est affecté sur un emploi de même groupe à celui occupé préalablement à sa prise de fonctions syndicales ;
- au point 5.2.3. de la présente circulaire, si l'agent est affecté sur un emploi du groupe supérieur à celui occupé préalablement à sa prise de fonctions syndicales.

L'augmentation forfaitaire prévue aux points 5.2.1., 5.2.2. et 5.2.3. ci-dessus sera effectuée indépendamment de la durée de présence dans les fonctions syndicales.

9. CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ ET IFSE.

9.1. Modalités d'attribution de l'IFSE durant un congé pour raison de santé et le temps partiel thérapeutique (TPT).

Le décret N° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (JO n° 200 du 29 août 2010, texte n° 24) pose le principe du maintien, dans les mêmes proportions que le traitement, des primes et indemnités versées aux agents de la fonction publique de l'État (titulaires ou non titulaires) durant les congés de maladie ordinaire (CMO).

Ainsi, en cas de CMO, l'IFSE doit suivre le traitement en proportion. Dans ce cas, jusqu'à 90 jours d'absence, l'IFSE ne fait l'objet d'aucun abattement. Au-delà du 90^e jour, l'IFSE doit être réduite de 50% (dans les mêmes conditions que le traitement).

En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD), l'IFSE est suspendue intégralement.

En effet, l'article 37 du décret N° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (JO n° 64 du 16 mars 1986) précise qu'« au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ».

Cependant, l'article 2 du décret N° 2010-997 du 26 août 2010 permet de conserver à l'agent en CMO et placé rétroactivement en CLM ou CLD, la totalité des primes d'ores et déjà versées en application des dispositions de ce même décret.

Concrètement, un agent qui bénéficie d'un CMO pendant une période consécutive de 4 mois du 1^{er} janvier au 30 avril et qui, par décision en date du 1^{er} mai, est placé en CLM avec un effet rétroactif au 1^{er} février, conserve les primes qui lui ont été versées jusqu'au 30 avril. À compter du 1^{er} mai, cet agent se verra appliquer les dispositions relatives au CLM : suspension de l'intégralité de son IFSE, maintien de l'intégralité du traitement la première année ainsi que le maintien des avantages familiaux.

Par ailleurs, en application du décret N° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État (JO n° 175 du 30 juillet 2021, texte n° 42), modifiant l'article 1^{er} du décret N° 2010-997 du 26 août 2010 précité, l'IFSE de l'agent est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique. Le CIA reste quant à lui modulable selon les règles de droit commun.

9.2. Réintégration à l'issue d'un congé pour raison de santé et montant de l'IFSE.

Lorsque l'agent est réaffecté sur son emploi d'origine, il conserve le montant d'IFSE attribué avant placement en CMO ou CLM ou CLD, ce montant pouvant être proratisé en cas de reprise à temps partiel, et la catégorisation de son emploi est inchangée.

À l'issue d'un CLD, lorsqu'un agent est affecté sur un nouvel emploi du ministère des armées ou que l'emploi est reconfiguré de façon pérenne et substantielle, l'IFSE de l'agent évolue selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues au 5. de la présente circulaire pour les agents effectuant une mobilité interne. Ainsi, une éventuelle revalorisation peut s'ajouter au montant d'IFSE que l'agent percevait avant placement en CLD.

Cependant, le temps passé en CLD n'est pas considéré comme une durée d'affectation sur l'emploi d'origine.

9.3. Modalités d'attribution de l'IFSE durant un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Conformément au code général de la fonction publique, le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

En position de CITIS, l'agent conserve l'intégralité de son traitement et de son IFSE.

9.4. Situation de l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD) et placé rétroactivement en CITIS.

Si, en application de l'article 47-9 du décret N° 86-442 du 14 mars 1986 précité, la demande de CITIS est présentée au cours d'un CMO à demi traitement, d'un CLM ou d'un CLD, l'agent est placé rétroactivement en CITIS à compter de la date à laquelle le CMO, le CLM ou le CLD a débuté.

Par conséquent, l'agent bénéficie rétroactivement des avantages liés au CITIS, en particulier du versement intégral de son traitement et de son IFSE.

9.5. Reprise de service à l'issue d'un CITIS.

Deux cas peuvent se présenter :

- Si l'agent réintègre l'emploi qu'il occupait avant son placement en congé, il conserve le montant d'IFSE attribué avant ce placement.
- Si l'agent est affecté sur un autre emploi, son IFSE évolue selon les mêmes conditions que celles prévues au point 5.

10. AUTRES CONGES ET IFSE.

Le décret N° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés pose également le principe du maintien, dans les mêmes proportions que le traitement, des primes et indemnités versées aux agents de la fonction publique de l'État (titulaires ou non titulaires) durant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

L'IFSE de l'agent est donc maintenue pendant les congés précités.

11. LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA).

Selon les dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, un CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent.

Les attributions individuelles de ce complément indemnitaire sont comprises entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé par arrêté interministériel. Les tableaux « montant maximal annuel du CIA », figurant dans les annexes jointes à la présente circulaire, mentionnent ces montants par corps, groupe et périmètre d'emploi.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reductible d'une année sur l'autre. Il s'agit donc d'un versement indemnitaire ponctuel qui ne crée pas, pour les agents qui en sont bénéficiaires une année, un droit reductible automatiquement les années suivantes.

L'attribution d'un CIA aux agents est subordonnée à l'existence de crédits catégoriels. Aussi, en l'absence de crédits inscrits au budget du ministère des armées et même si les agents sont favorablement évalués lors du CREP, il ne sera pas possible de leur verser un CIA. Par conséquent, en fonction des crédits catégoriels disponibles, le SRHC/SDAPRHC/BEC/PPI informera les employeurs s'il est possible de mettre en œuvre une campagne d'attribution de CIA.

Les modalités pratiques d'attribution seront définies à cette occasion dans le cadre d'une note de gestion annuelle établie par le SRHC/SDAPRHC/BEC/PPI.

12. RECOURS.

Les recours contre les montants alloués au titre de l'IFSE et du CIA et contre le classement dans le groupe « IFSE » peuvent être gracieux, hiérarchiques et/ou contentieux.

Les recours hiérarchiques adressés à la direction des ressources humaines du ministère de la défense doivent lui parvenir par la voie hiérarchique accompagnés des avis et des pièces justificatives appropriés.

13. DISPOSITIONS DIVERSES.

Toute question relative à l'application des dispositions de la présente circulaire sera adressée à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, service des ressources humaines civiles, sous-direction de l'animation de la politique des ressources humaines civiles, bureau des emplois et des compétences, pôle politique indemnitaire (DRH-MD/SRHC/SDAPRHC/BEC/PPI).

14. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère des armées,*

Thibaut de VANSAY de BLAVOUS.

Notes

⁽¹⁾ Il est rappelé que dans le cadre d'une position normale d'activité (PNA) entrante, sont seuls concernés par les modalités ci-dessous les agents appartenant à un corps soumis au RIFSEEP, assimilable aux corps du ministère des armées. Si l'agent en PNA entrante appartient à un corps non soumis au RIFSEEP, spécifique d'une autre administration, les dispositions de gestion qui lui sont appliquées concernant son régime indemnitaire sont celles fixées par son administration d'origine.

⁽²⁾ Décret N° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics (JO n° 174 du 28 juillet 2019, texte n° 36).

ANNEXES

ANNEXE I.

ANNEXE I

Corps	Attachés d'administration de l'État (AAE)
Date d'adhésion	1 ^{er} octobre 2015
Texte de référence	- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : RDF1509522A).

11. Montants fixés par l'arrêté du 3 juin 2015.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Attaché d'administration hors classe et emplois fonctionnels	3 500 €	2 900 €
Attaché principal d'administration	3 200 €	2 500 €
Attaché d'administration	2 600 €	1 750 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	40 290 €	36 210 €
Groupe 2	35 700 €	32 130 €
Groupe 3	27 540 €	25 500 €
Groupe 4	22 030 €	20 400 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	23 865 €	22 310 €
Groupe 2	20 535 €	17 205 €
Groupe 3	16 650 €	14 320 €
Groupe 4	14 320 €	11 160 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	7 110 €	6 390 €
Groupe 2	6 300 €	5 670 €
Groupe 3	4 860 €	4 500 €
Groupe 4	3 890 €	3 600 €

2) Montants spécifiques au ministère des armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	12 800 €	11 300 €
Groupe 2	11 800 €	10 300 €
Groupe 3	11 300 €	9 800 €
Groupe 4	10 800 €	9 300 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GRUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 500 €	2 000 €
Groupe 2	500 €	1 000 €	1 500 €
Groupe 3	500 €	1 000 €	1 500 €
Groupe 4	500 €	1 000 €	-

CORPS	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE GROUPE (brut annuel)		
	du groupe 4 vers le groupe 2	du groupe 3 vers le groupe 1	du groupe 4 vers le groupe 1
AAE	3 000 € (1 500 € + 1 500 €)	3 500 € (1 500 € + 2 000 €)	5 000 € (1 500 € + 1 500 € + 2 000 €)

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
1 000 €

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)
accès administration centrale (*) : 1 200 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Attaché d'administration hors classe	4 000 €
Attaché principal d'administration	3 000 €

TICKET DE PROMOTION DE CORPS (brut annuel)
secrétaires administratifs promus au choix ou par examen professionnel dans le corps des attachés d'administration de l'Etat
2 000 € à compter de la date de nomination dans le corps des attachés d'administration de l'Etat

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GRUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	500 €
Groupe 2	333 €
Groupe 3	333 €
Groupe 4	333 €

* ou services déconcentrés situés en Ile-de-France
 ** hors Ile-de-France

ANNEXE II.

ANNEXE II

Corps	Secrétaires administratifs (SA)
Date d'adhésion	1 ^{er} janvier 2016
Texte de référence	- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : RDPF1503471A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 19 mars 2015.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 850 €	1 550 €
Secrétaire adm. de classe supérieure	1 750 €	1 450 €
Secrétaire adm. de classe normale	1 650 €	1 350 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -		
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	19 660 €	17 480 €
Groupe 2	17 930 €	16 015 €
Groupe 3	16 480 €	14 650 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -		
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	10 220 €	8 030 €
Groupe 2	9 400 €	7 220 €
Groupe 3	8 580 €	6 670 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)		
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	2 680 €	2 380 €
Groupe 2	2 445 €	2 185 €
Groupe 3	2 245 €	1 995 €

2) Montants spécifiques au ministère des armées

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCENTRÉS (**)
Groupe 1	8 200 €	7 100 €
Groupe 2	7 900 €	6 800 €
Groupe 3	7 600 €	6 500 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	750 €	1 250 €
Groupe 2	315 €	750 €	1 250 €
Groupe 3	315 €	750 €	-

CORPS	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE GROUPE (brut annuel)
SA	du groupe 3 vers le groupe 1 = 2 500 € (1 250 € + 1 250 €)

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
750 €

TICKET FÉRIMÈTRE (brut annuel)
accès administration centrale (*) : 800 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 500 €
Secrétaire administratif de classe supérieure	1 100 €

PROMOTION DE CORPS (brut annuel) adjoints administratifs promus au choix ou par examen professionnel dans le corps des secrétaires administratifs	
La promotion d'adjoints administratifs dans le corps des secrétaires administratifs donne lieu, à compter de leur date de nomination dans ce corps, à l'attribution d'une IFSE dont le montant est fixé en fonction du périmètre d'affectation.	
Les montants d'IFSE servis à l'entrée dans le corps des secrétaires administratifs sont les suivants :	
ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCENTRÉS
10 200 €	7 300 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU MOMENT DU RECRUTEMENT
Les agents recrutés par concours en qualité de SA de classe supérieure bénéficient d'un ticket d'avancement de grade de 1 100 euros bruts/an qui s'ajoute au montant socle du groupe de leur emploi d'affectation.

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	250 €
Groupe 2	250 €
Groupe 3	250 €

* ou services décentralisés situés en Ile-de-France
** hors Ile-de-France

ANNEXE III.

ANNEXE III

Corps	Adjoints administratifs (AA)
Date d'adhésion	1 ^{er} décembre 2014
Textes de référence	- Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (J.O. NOR : RDEFF1604175D) ; - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : RDEFF1409306A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 20 mai 2014.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCENTRÉS (**)
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	1 600 €	1 350 €
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 600 €	1 350 €
Adjoint administratif	1 350 €	1 200 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCENTRÉS (**)
Groupe 1	12 150 €	11 340 €
Groupe 2	11 880 €	10 800 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCENTRÉS (**)
Groupe 1	7 560 €	7 090 €
Groupe 2	7 425 €	6 750 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCENTRÉS (**)
Groupe 1	1 350 €	1 260 €
Groupe 2	1 320 €	1 200 €

2) Montants spécifiques au ministère des armées

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	6 030 €	5 015 €
Groupe 2	5 230 €	4 215 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GRUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	500 €	1 000 €
Groupe 2	250 €	500 €	-

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)	
500 €	

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)	
accès administration centrale (*) : 600 €	

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	1 100 €
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	750 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU MOMENT DU RECRUTEMENT
 Les agents recrutés par concours en qualité d'AAP de 2^{ème} classe bénéficient d'un ticket d'avancement de grade de 750 euros bruts/an qui s'ajoute au montant socle du groupe de leur emploi d'affectation.

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GRUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	167 €
Groupe 2	167 €

* ou services déconcentrés situés en Ile-de-France
 ** hors Ile-de-France

ANNEXE IV.

ANNEXE IV

Corps	Ingenieurs civils de la défense (ICD)
Date d'adhésion	1 ^{er} décembre 2016
Textes de référence	- Décret n° 2020-531 du 6 mai 2020 modifiant la dénomination du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense et les conditions de recrutement dans ce corps (NOR : ARMH1935468D) ; - Arrêté du 14 novembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : DEFH1632584A)

1) Montants fixés par l'arrêté du 14 novembre 2016

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Ingenieur civil divisionnaire de la défense et emplois fonctionnels	2 500 €
Ingenieur civil de la défense	1 750 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GRUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	36 210 €
Groupe 2	32 130 €
Groupe 3	25 500 €
Groupe 4	20 400 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GRUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	22 310 €
Groupe 2	17 205 €
Groupe 3	14 320 €
Groupe 4	11 160 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GRUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €

2) Montants spécifiques au ministère des armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) ***	
GRUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	12 800 €
Groupe 2	11 800 €
Groupe 3	11 300 €
Groupe 4	10 800 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GRUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 500 €	2 000 €
Groupe 2	500 €	1 000 €	1 500 €
Groupe 3	500 €	1 000 €	1 500 €
Groupe 4	500 €	1 000 €	-

CORPS	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE GROUPE (brut annuel)		
	du groupe 4 vers le groupe 2	du groupe 3 vers le groupe 1	du groupe 4 vers le groupe 1
ICD	3 000 € (1 500 € + 1 500 €)	3 500 € (1 500 € + 2 000 €)	5 000 € (1 500 € + 1 500 € + 2 000 €)

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
1 000 €

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)
-

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Passage au grade d'ICD hors classe	4 000 €
Passage au grade d'ICDD	3 000 €

TICKET DE PROMOTION DE CORPS (brut annuel)
- TSEF promus au choix ou par examen professionnel dans le corps des ingénieurs civils de la défense (ICD) -
Les TSEF promus au choix ou par examen professionnel dans le corps des ICD, après inscriptions sur une liste d'aptitude perçoivent une majoration forfaitaire de 2 000 euros bruts/an du montant de l'IFSE perçu en tant que TSEF, à compter de leur date de nomination dans le corps des ICD

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GRUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	500 €
Groupe 2	333 €
Groupe 3	333 €
Groupe 4	333 €

*** : les ICD « systèmes d'information et communication (SIC) », recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017, bénéficient d'une majoration annuelle de 2 808 euros de leur IFSE (234 euros/mois) à compter du 1^{er} janvier 2022.

ANNEXE V.

ANNEXE V

Corps	Ingénieurs des travaux maritimes (ITM)
Date d'adhésion	1 ^{er} janvier 2017
Texte de référence	- Arrêté du 12 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux maritimes du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : DEFI1634573A).

1) Montants par l'arrêté du 12 décembre 2016.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Ingénieur général des travaux maritimes de classe exceptionnelle	4 900 €
Ingénieur général des travaux maritimes de classe normale	4 600 €
Ingénieur et ingénieur en chef des travaux maritimes	4 150 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	57 900 €
Groupe 2	49 640 €
Groupe 3	42 330 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GRUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	10 210 €
Groupe 2	8 760 €
Groupe 3	7 470 €

2) Montants spécifiques au ministère des armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)			
GRUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés		
Groupe 1	30 000 €		
Groupe 2	29 000 €		
Groupe 3	28 000 €		

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GRUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATERALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 500 €	3 000 €
Groupe 2	500 €	1 500 €	2 000 €
Groupe 3	500 €	1 500 €	-

Corps	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE GROUPE (brut annuel)
ITM	du groupe 3 vers le groupe 1
	5 000 € (2 000 € + 3 000 €)

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)	
1 000 €	

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)	

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)		
GRADE	MONTANT	
Passage au grade d'ingénieur général de classe exceptionnelle	5 000 €	
Passage au grade d'ingénieur général de classe normale	2 000 €	

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)		
GRUPE DE FONCTIONS	MONTANT	
Groupe 1	500 €	
Groupe 2	500 €	
Groupe 3	500 €	

ANNEXE VI.

ANNEXE VI

Corps	Techniciens supérieurs d'études et de fabrications (TSET)
Date d'adhésion	1 ^{er} décembre 2016
Texte de référence	- Arrêté du 14 novembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : DEFH1632583A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 14 novembre 2016.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Technicien supérieur d'études et de fabrications de 1 ^{ère} classe	1 850 €
Technicien supérieur d'études et de fabrications de 2 ^{ème} classe	1 750 €
Technicien supérieur d'études et de fabrications de 3 ^{ème} classe	1 650 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
- agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GRUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	19 660 €
Groupe 2	17 930 €
Groupe 3	16 480 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
- agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GRUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	10 220 €
Groupe 2	9 400 €
Groupe 3	8 580 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GRUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 445 €
Groupe 3	2 245 €

2) Montants spécifiques au ministère des armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS		Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés	
Groupe 1		8 200 €	
Groupe 2		7 900 €	
Groupe 3		7 600 €	

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	750 €	1 250 €
Groupe 2	315 €	750 €	1 250 €
Groupe 3	315 €	750 €	-

CORPS	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE GROUPE (brut annuel)
TSEF	du groupe 3 vers 1 : 2 500 € (1 250 € + 1 250 €)

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)	
750 €	

TICKET PÉRIMÉTRE (brut annuel)	
-	

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Passage au grade de TSEF 1	1 500 €
Passage au grade de TSEF 2	1 100 €

PROMOTION DE CORPS (brut annuel)
 Agents techniques du ministère de la défense (ATMD) promus au choix dans le corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications (TSEF)
 Les ATMD promus dans le corps des TSEF au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, perçoivent un montant d'IFSE minimum de 7 952 euros brut/an lorsqu'ils occupent un emploi classé dans les groupes 2 et 3 dans leur corps d'accueil. Le montant minimum de leur IFSE est de 8 200 euros brut/an lorsqu'ils occupent dans le corps des TSEF un emploi classé dans le groupe 1. Un ATMD promu dans le corps des TSEF qui percevait un montant d'IFSE supérieur aux montants indiqués ci-dessus conserve son montant d'IFSE.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU MOMENT DU RECRUTEMENT
 Les agents recrutés par concours en qualité de TSEF de 2e classe du ministère de la défense bénéficient d'un ticket d'avancement de grade de 1 100 euros brut/an qui s'ajoute au montant socle du groupe de leur emploi d'affectation.

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	250 €
Groupe 2	250 €
Groupe 3	250 €

ANNEXE VII.

ANNEXE VII

Corps	Agents techniques du ministère de la défense (ATMD)
Date d'adhésion	1 ^{er} décembre 2015
Textes de référence	- Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (J.O. NOR : RDRF1604175D) ; - Arrêté du 16 novembre 2015 pris pour l'application aux corps des agents techniques du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : DEFH1524346A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 16 novembre 2015.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Agent technique principal de 1 ^{re} classe	1 350 €
Agent technique principal de 2 ^{me} classe	1 350 €
Agent technique	1 200 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 090 €
Groupe 2	6 750 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

2) Montants spécifiques au ministère des armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	5 015 €
Groupe 2	4 215 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GRUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	500 €	1 000 €
Groupe 2	250 €	500 €	-

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
500 €

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)
-

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Passage au grade de ATPMD1	1 100 €
Passage au grade de ATPMD2	750 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU MOMENT DU RECRUTEMENT
 Les agents recrutés par concours en qualité d'ATPMD de 2^{ème} classe bénéficient d'un ticket d'avancement de grade de 750 euros bruts/an qui s'ajoute au montant socle du groupe de leur emploi d'affectation.

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GRUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	167 €
Groupe 2	167 €

ANNEXE VIII.

ANNEXE VIII

Corps	Conseillers techniques de service social (CTSS)
Date d'adhésion	1 ^{er} septembre 2015 (1 ^{er} janvier 2020 réforme statutaire)
Textes de référence	- Décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (J.O. NOR : RDFF1708072D) ; - Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 29 mai 2014 (J.O. NOR : CPAF1936225A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 23 décembre 2019.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Inspecteur technique de l'action sociale	3 500 €	2 900 €
Conseiller technique supérieur de service social	3 200 €	2 500 €
Conseiller technique de service social	2 600 €	1 750 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	27 540 €	25 500 €
Groupe 2	22 030 €	20 400 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)		
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	4 860 €	4 500 €
Groupe 2	3 890 €	3 600 €

2) Montants spécifiques au ministère des armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1-a	20 000 €	14 000 €
Groupe 1-b	14 000 €	10 400 €
Groupe 2	12 000 €	9 300 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GRUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 000 €	1 600 €
Groupe 2	500 €	1 000 €	-

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)	
1 000 €	

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)	
accès administration centrale : 1 200 €	

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Conseiller technique supérieur de service social	3 000 €

TICKET DE PROMOTION DE CORPS (brut annuel)	
Assistants principaux de service social promus dans le corps des conseillers techniques de service social	
2 500 € à compter de la date de nomination dans le corps des CTSS	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU MOMENT DU RECRUTEMENT	
Le recrutement dans le corps des CTSS intervient également par la voie du concours interne. L'accession à ce corps se traduit par une majoration reconductible de 2 500 euros du montant de l'IFSE perçu par l'assistant de service social (ASS) avant promotion dans son ministère d'origine ou par l'application du socle indemnitaire du groupe de l'IFSE afférent à l'emploi d'affectation du CTSS nouvellement promu s'il est d'un montant supérieur. Ces dispositions s'appliquent également aux lauréats de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.	

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GRUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	333 €
Groupe 2	333 €

ANNEXE IX.

ANNEXE IX	
Corps	Assistants de service social des administrations de l'État (ASS)
Date d'adhésion	1 ^{er} septembre 2015 (1 ^{er} janvier 2020 réforme statutaire)
Textes de référence	- Décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État (J.O. NOR : 18DF17080C3D) ; - Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : CFA11936226A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 23 décembre 2019.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCENTRÉS
Assistant principal de service social	1 750 €	1 550 €
Assistant de service social	1 650 €	1 400 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	20 485 €	19 480 €
Groupe 2	17 085 €	15 300 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)		
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	3 615 €	3 440 €
Groupe 2	3 015 €	2 700 €

2) Montants spécifiques au ministère des armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	9 000 €	8 150 €
Groupe 2	8 500 €	7 650 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 000 €	1 400 €
Groupe 2	500 €	1 000 €	-

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)	
1 000 €	

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)	
accès administration centrale : 1 200 €	

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Assistant principal de service social	1 500 €

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	333 €
Groupe 2	333 €

ANNEXE X.

ANNEXE X

Corps	Infirmiers relevant de la catégorie A (INFIRMIERS)
Date d'adhésion	1 ^{er} janvier 2017
Texte de référence	Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : RDPF1613061A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 31 mai 2016.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCENTRÉS
Infirmier hors classe	1 700 €	1 450 €
Infirmier de classe supérieure et de classe normale	1 650 €	1 400 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	14 035 €	12 520 €
Groupe 2	13 025 €	11 505 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	7 935 €	7 020 €
Groupe 2	7 125 €	6 205 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	1 915 €	1 705 €
Groupe 2	1 775 €	1 570 €

2) Montants spécifiques au ministère des armées.

SOLDE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'ISE (brut annuel)		
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	-	7 500 €
Groupe 2	-	6 500 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GRUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 000 €	1 500 €
Groupe 2	500 €	1 000 €	-

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)	
1 000 €	

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)	
accès administration centrale : 1 200 €	

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Infirmier hors classe	2 000 €
Infirmier de classe supérieure	1 500 €

TICKET DE PROMOTION DE CORPS (brut annuel)	
-	

MAJORATION ANNUELLE DE L'ISE DES DSTC (brut annuel)	
GRUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	333 €
Groupe 2	333 €

ANNEXE XI.

ANNEXE XI

Corps	Conservateurs du patrimoine (CONSERV. PAT)
Date d'adhésion	1 ^{er} janvier 2017
Texte de référence	- Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : M1CB1725552A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 7 décembre 2017.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCENTRÉS
Conservateurs généraux du patrimoine	4 600 €
Conservateurs en chef du patrimoine	4 150 €
Conservateurs du patrimoine	3 700 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
- agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	46 920 €
Groupe 2	40 290 €
Groupe 3	34 450 €
Groupe 4	31 450 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
- agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	25 810 €
Groupe 2	22 160 €
Groupe 3	18 950 €
Groupe 4	17 298 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 080 €
Groupe 4	5 550 €

2) Montants spécifiques au ministère des armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)			
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCENTRÉS		
Groupe 1	12 800 €		
Groupe 2	11 800 €		
Groupe 3	11 300 €		
Groupe 4	10 800 €		

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GRUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	850 €	1 000 €
Groupe 2	500 €	850 €	1 000 €
Groupe 3	500 €	850 €	-
Groupe 4	Le groupe 4 réunissant les conservateurs en formation à l'Institut national du patrimoine (INP) ou en cours d'affectation, seules sont évoquées les mobilités relatives aux groupes 1, 2 et 3.		

Corps	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE GROUPE (brut annuel)
CONSERV. PAT	du groupe 3 vers le groupe 1 2 000 € (1 000 € + 1 000 €)

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)	
1 000 €	

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)	

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Conservateurs généraux du patrimoine	800 €
Conservateurs en chef du patrimoine	800 €

TICKET DE PROMOTION DE CORPS (brut annuel)	

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GRUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	283 €
Groupe 2	283 €
Groupe 3	283 €
Groupe 4	-

ANNEXE XII.

ANNEXE XII	
Corps	Chargés d'études documentaires (CED)
Date d'adhésion	1 ^{er} juillet 2017
Texte de référence	- Arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : TREK183105A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 28 décembre 2018.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCENTRÉS
CED hors classe	3 000 €
CED principal	2 800 €
CED	2 600 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	32 130 €
Groupe 2	27 200 €
Groupe 3	23 800 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	20 885 €
Groupe 2	17 680 €
Groupe 3	15 470 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	5 670 €
Groupe 2	4 800 €
Groupe 3	4 200 €

2) Montants spécifiques au ministère des armées.

SOLDE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	14 000 €	12 000 €
Groupe 2	12 500 €	10 500 €
Groupe 3	10 000 €	8 000 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GRUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 500 €	2 000 €
Groupe 2	500 €	1 000 €	1 500 €
Groupe 3	500 €	1 000 €	-

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)	
1 000 €	

TICKET PÉRIMÉTRÉ (brut annuel)	
accès administration centrale : 1 200 €	

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
CED hors classe	4 000 €
CED principal	3 000 €

TICKET DE PROMOTION DE CORPS (brut annuel)	
2 000 €	

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GRUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	500 €
Groupe 2	333 €
Groupe 3	333 €

ANNEXE XIII.

ANNEXE XIII	
Corps	Filière bibliothèque : - Conservateurs généraux des bibliothèques ; - Conservateurs des bibliothèques ; - Bibliothécaires ; - Bibliothécaires assistants spécialisés.
Date d'adhésion	27 mai 2018
Texte de référence	- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (J.O. NOR : ESRH1733503A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 14 mai 2018.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
CORPS	GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCENTRÉS
Conservateurs généraux bibliothèques	des Conservateur général (grade unique)	4 150 €
Conservateurs bibliothèques	des Conservateur en chef	3 400 €
	Conservateur	3 000 €
Bibliothécaires	Bibliothécaire hors classe	2 900 €
	Bibliothécaire	2 600 €
Bibliothécaires assistants spécialisés (BIBAS)	BIBAS de classe exceptionnelle	1 850 €
	BIBAS de classe supérieure	1 750 €
	BIBAS de classe normale	1 650 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
CORPS	GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCENTRÉS
Conservateurs généraux des bibliothèques	Groupe 1	42 330 €
	Groupe 2	39 000 €
Conservateurs des bibliothèques	Groupe 1	34 000 €
	Groupe 2	31 450 €
	Groupe 3	29 750 €
Bibliothécaires	Groupe 1	29 750 €
	Groupe 2	27 200 €
Bibliothécaires assistants spécialisés (BIBAS)	Groupe 1	16 720 €
	Groupe 2	14 960 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)		
CORPS	GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Conservateurs généraux des bibliothèques	Groupe 1	7 470 €
	Groupe 2	6 880 €
Conservateurs des bibliothèques	Groupe 1	6 000 €
	Groupe 2	5 550 €
	Groupe 3	5 250 €
Bibliothécaires	Groupe 1	5 250 €
	Groupe 2	4 800 €
Bibliothécaires assistants spécialisés (BIBAS)	Groupe 1	2 280 €
	Groupe 2	2 040 €

2) Montants spécifiques au ministère des armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'ITSE (brut annuel)		
CORPS	GRUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Conservateurs généraux des bibliothèques	Groupe 1	12 000 €
	Groupe 2	9 800 €
Conservateurs des bibliothèques	Groupe 1	9 500 €
	Groupe 2	8 600 €
	Groupe 3	7 700 €
Bibliothécaires	Groupe 1	7 300 €
	Groupe 2	6 460 €
Bibliothécaires assistants spécialisés (BIBAS)	Groupe 1	5 320 €
	Groupe 2	5 200 €

TICKET MOBILITÉ (bruts/an)				
CORPS	GRUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Conservateurs généraux des bibliothèques	Groupe 1	-	1 500 €	3 000 €
	Groupe 2	500 €	1 000 €	-
Conservateurs des bibliothèques	Groupe 1	-	1 500 €	2 000 €
	Groupe 2	500 €	1 000 €	1 500 €
	Groupe 3	500 €	1 000 €	-
Bibliothécaires	Groupe 1	-	1 000 €	1 500 €
	Groupe 2	500 €	1 000 €	-
Bibliothécaires assistants spécialisés (BIBAS)	Groupe 1	-	750 €	1 250 €
	Groupe 2	315 €	750 €	-

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)	
1 000 € sauf pour les BIBAS : 750 €	

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)	
accès administration centrale	
CORPS	MONTANT
Conservateurs généraux des bibliothèques	2 000 €
Conservateurs des bibliothèques	1 500 €
Bibliothécaires	1 300 €
BIBAS	1 100 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)		
CORPS	GRADE D'AVANCEMENT	MONTANT
Conservateurs généraux des bibliothèques	état néant (grade unique)	sans objet
Conservateurs des bibliothèques	Conservateurs en chef	3 000 €
Bibliothécaires	Bibliothécaires hors classe	2 000 €
BIBAS	BIBAS de classe exceptionnelle	1 500 €
	BIBAS de classe supérieure	1 100 €

TICKET PROMOTION DE CORPS (brut annuel)	
CORPS	MONTANT
Conservateurs généraux des bibliothèques	4 000 €
Conservateurs des bibliothèques	3 000 €
Bibliothécaires	2 000 €
BIBAS	sans objet : le ministère ne compte pas de magasiniers des bibliothèques dans ses effectifs

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)		
CORPS	GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Conservateurs généraux des bibliothèques	Groupe 1	500 €
	Groupe 2	333 €
Conservateurs des bibliothèques	Groupe 1	500 €
	Groupe 2	333 €
	Groupe 3	333 €
Bibliothécaires	Groupe 1	333 €
	Groupe 2	333 €
Bibliothécaires (BIBAS) assistants spécialisés	Groupe 1	250 €
	Groupe 2	250 €